

**Rapport du Conseil de la magistrature quant à la mise en œuvre du
Programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence
sexuelle et à la violence conjugale¹
(30 novembre 2021 au 31 décembre 2022)**

1- Mise en contexte

Chaque avocat qui, depuis le 30 novembre 2021, manifeste son intérêt pour un poste de juge, prend l'engagement de suivre, s'il est nommé à ce titre, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. Cette obligation vise toutes les personnes qui accèdent à la magistrature à titre de juge de la Cour du Québec, peu importe la chambre à laquelle elles siègent², de juge de paix magistrat ou de juge municipal³. Il s'agit aussi d'une condition préalable à la désignation d'un juge ou juge de paix magistrat, retraité depuis le 30 mai 2022⁴, à titre de juge suppléant.

Le devoir de suivre la formation établie par le Conseil de la magistrature à propos des réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale incombe à chacun de ces juges, peu importe s'ils sont appelés ou non, dans les faits, à présider des audiences en ces matières.

2- Rapport sur la mise en œuvre du programme de perfectionnement

a) Contenu du programme

Deux formations sont offertes aux juges visés par les nouvelles dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Loi sur les cours municipales*.

La première concerne les infractions d'ordre sexuel et s'intitule « Auditions portant sur des crimes de nature sexuelle ». Cette formation de deux heures porte tant sur le droit, le savoir-faire que le savoir-être, dans l'esprit de l'une des

¹ Article 259.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

² La [Cour du Québec](#) compte trois chambres, soit la Chambre civile, la Chambre de la jeunesse et la Chambre criminelle et pénale.

³ Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, sont citées en annexe. Elles sont entrées en vigueur le 30 novembre 2021.

⁴ Article 27 de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, 2021, chapitre 32.

recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*⁵. Les mythes, stéréotypes et préjugés comptent parmi les thèmes plus spécifiquement abordés en ayant en toile de fond quelques arrêts clés de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel du pays.

Une autre portion de cette formation s'inscrit dans la foulée d'une consultation menée auprès d'une cinquantaine d'intervenants des CALACS⁶ et des CAVAC⁷ partout au Québec. Des intervenantes de ces organismes participent à la présentation et répondent aux questions des juges quant aux pièges à éviter, en suggérant de bonnes pratiques dans le contexte des audiences portant sur les crimes de nature sexuelle. Des recommandations au sujet, notamment, de l'accueil des citoyens, de l'attitude, du comportement et des interventions du juge en salle d'audience sont partagées avec les juges. Une présentation du rôle des CALACS et des CAVAC ainsi que des programmes et services offerts au bénéfice des citoyens fait également partie de la formation.

Ces activités faisaient déjà partie de l'offre de perfectionnement du Conseil de la magistrature aux juges.

Le deuxième atelier offert aux juges, aussi d'une durée de deux heures, concerne la violence conjugale et s'intitule ainsi : « La violence conjugale : du phénomène social complexe au défi judiciaire ». Des thématiques comme la prévalence du phénomène de la violence conjugale dans notre société; les mythes et préjugés entourant le silence des victimes; la coercition conjugale et les indicateurs d'un risque « homicide » et suicidaire sont abordées.

b) Partage des formations et suivis appliqués

Ces formations sont enregistrées et accessibles à distance de façon à faciliter leur diffusion. En pratique, les liens requis pour les visionner sont rapidement acheminés à chaque nouveau juge après sa nomination. Ils sont aussi transmis au juge ou juge de paix magistrat qui, au moment où il annonce sa retraite, manifeste sa volonté d'agir à titre de suppléant.

Chaque magistrat est invité à confirmer par écrit, à la Secrétaire du Conseil de la magistrature, avoir suivi la formation.

Le Conseil de la magistrature est par ailleurs en voie d'élaborer un nouveau séminaire qui englobera d'autres phénomènes sociaux pertinents à la compétence juridictionnelle des juges de nomination provinciale. Les réalités de la violence

⁵ *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale : [Rebâtir la confiance / rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ; coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers ; collaboratrice à la rédaction, Martine Bérubé | BAnQ numérique](#), recommandation 162.

⁶ Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

⁷ Centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

conjugale et de la violence sexuelle feront partie des thématiques abordées dans le cadre de ce séminaire que le Conseil anticipe être en mesure d'offrir au printemps 2024.

c) Nombre de juges qui ont suivi le programme

- **Nouveaux juges**

Entre le 30 novembre 2021 et le 31 décembre 2022, les 16 personnes nommées juge ou juge de paix magistrat à la Cour du Québec ou, encore, juge à une cour municipale, et qui étaient visées⁸ par l'engagement de suivre le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, ont toutes confirmé à la Secrétaire du Conseil de la magistrature avoir rempli ce devoir.

- **Juges retraités qui désirent maintenir leur engagement à titre de juges suppléants**

Entre le 30 mai et le 31 décembre 2022, 4 juges ont pris leur retraite. De ce nombre, 2 ont manifesté le souhait de maintenir leur engagement à la Cour du Québec en tant que juges suppléants. Ces deux juges ont confirmé à la Secrétaire du Conseil de la magistrature avoir suivi le programme de formation.

RÉCAPITULATIF DU NOMBRE DE JUGES AYANT SUIVI LE PROGRAMME DE FORMATION	
Juges nouvellement nommés (16)	
Juges de la Cour du Québec	9
Juges de paix magistrats	3
Juges municipaux	4
Total	16
Juges qui ont pris leur retraite entre le 30 mai et le 31 décembre 2022 et qui souhaitent agir comme juges suppléants (2)	
Juges de la Cour du Québec	2

Soulignons en terminant que le Conseil de la magistrature a demandé à tous les juges qui ont pris leur retraite avant le 30 mai 2022 et qui ne sont pas visés par cette obligation spécifique de formation⁹, de suivre néanmoins le programme avant d'être désignés à titre de juges suppléants. Le Conseil rendra compte du nombre de juges en cause dans son bilan de l'an prochain.

⁸ La prise d'un tel engagement a été exigée à compter des avis de sélection CQ-2021-159, JPM-2021-023 et CM-2021-049.

⁹ La disposition transitoire de l'article 27 de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, 2021, chapitre 32, prévoit en effet que les juges et les juges de paix magistrats de la Cour du Québec qui ont pris leur retraite avant le 30 mai 2022 ne sont pas tenus de suivre la formation pour être désignés juges suppléants.

3- Autres activités de formation offertes aux juges

Le Conseil de la magistrature a reconnu, de tout temps, l'importance de former les juges sur le droit substantiel, mais aussi sur les multiples réalités sociales qui tissent la toile de fond des litiges dont ils sont saisis, que ce soit dans les matières civile et criminelle ou encore dans celles relatives à la jeunesse¹⁰. Le développement des habiletés professionnelles, comme la rédaction de jugement, la communication et la conduite en salle d'audience, fait aussi partie des programmes de formation du Conseil de la magistrature.

Le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale s'inscrit dans ce contexte de formations proposées par le Conseil de la magistrature dépassant le cadre strict du droit et qui portent, par exemple, sur la santé mentale; l'itinérance; la dépendance; le désœuvrement et la pauvreté; l'histoire des peuples autochtones et son impact sur leur réalité actuelle; l'accès limité à la justice; les préjugés; les caractéristiques des différentes communautés culturelles; les défis de l'immigration; les écueils à éviter pour prévenir les condamnations erronées.

4- Conclusion

Les activités de formation et de perfectionnement organisées par le Conseil de la magistrature permettent non seulement la mise à jour des concepts juridiques nécessaires à l'accomplissement de la fonction judiciaire, mais aussi l'acquisition et le perfectionnement de connaissances en lien avec divers enjeux et phénomènes sociaux. Cette offre diversifiée de formation vise à répondre aux besoins de l'ensemble des juges sous la responsabilité du Conseil. Le Conseil de la magistrature veille ainsi à réviser régulièrement ses programmes afin de s'assurer que la magistrature assume correctement sa mission au bénéfice de la société qu'elle sert et qui est en constante évolution.

Le Secrétariat du Conseil de la magistrature
3 mars 2023

¹⁰ Pour en savoir davantage sur le programme de perfectionnement des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec, consultez ce document explicatif : [La formation des 319 juges et 39 juges de paix magistrats de la Cour du Québec \(conseildelamagistrature.qc.ca\)](https://conseildelamagistrature.qc.ca).

ANNEXE

Extraits pertinents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹¹ et de la *Loi sur les cours municipales*¹²

Juges de la Cour du Québec (JCQ)

87.1. LTJ – Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s’engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

Juges de paix magistrats (JPM)

162.1. LTJ – Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge de paix magistrat doit s’engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

Juges municipaux

33.1. LCM – Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s’engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

Juges (JCQ et JPM) retraités qui souhaitent agir comme suppléants

93. LTJ – À la demande du juge en chef, le gouvernement peut, pour le temps qu’il détermine et s’il l’estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

165.1. LTJ – À la demande du juge en chef de la Cour du Québec, le gouvernement peut, pour le temps qu’il détermine et s’il l’estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.

Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives

¹¹ RLRQ, c. T-16.

¹² RLRQ, c. C-72.01.

à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature.

Programme

257. Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.

Le conseil établit notamment un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. À cette fin, il consulte les personnes et les organismes qu'il estime appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Rapport annuel

259.1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil remet au ministre de la Justice un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Ce rapport indique notamment, pour chaque activité de perfectionnement :

1. son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;
2. le nombre de juges et de juges de paix magistrats qui y ont assisté.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.